

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Cabo Verde

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque Cabo Verde est désigné dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel Cabo Verde a été désigné.

2. À compter du 28 juin 2026, les montants de la taxe individuelle pour Cabo Verde seront les suivants :

RUBRIQUES		Montants (en francs suisses)	
		jusqu'au 27 juin 2026	à compter du 28 juin 2026
Demande ou désignation postérieure	– pour une classe de produits ou services	169	159
	– pour chaque classe supplémentaire	62	59
Renouvellement	– pour chaque classe de produits ou services	86	81

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque Cabo Verde

a) est désigné dans une demande internationale reçue par l'Office d'origine le 28 juin 2026 ou après cette date; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire ou présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou à une date ultérieure; ou

c) a été désigné dans un enregistrement international renouvelé à cette date ou à une date ultérieure.

Le 28 mai 2026